

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 059-2002

Règlement concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes
d'incendie.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION**

RÈGLEMENT NUMÉRO 059-2002

Règlement concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes
d'incendie.

AVIS DE MOTION
ET DISPENSE DE LECTURE: 2 juillet 2002

ADOPTION DU RÈGLEMENT : 13 août 2002

AVIS DE PROMULGATION : 22 août 2002
(Journal L'Écrivain Public)

ENTRÉE EN VIGUEUR : 22 août 2002

Lionel Martel
Maire

Jacques Leblond, avocat o.m.a.
Greffier de la Ville

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 059-2002

Règlement concernant l'usage, l'accès et l'entretien des bornes d'incendie.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de *l'article 423 de la Loi des Cités et Villes*, le Conseil municipal est autorisé à réglementer l'usage, l'accès et l'entretien des bornes d'incendie;

CONSIDÉRANT que la Ville de L'Assomption a la responsabilité de maintenir, en tout temps, les bornes d'incendie en état d'opération et de voir à ce qu'aucune obstruction n'entrave leur accès et leur fonctionnement;

CONSIDÉRANT qu'il y va de l'intérêt de tous les citoyens à ce que le personnel du Service de prévention des incendies ait facilement accès aux bornes d'incendie, que celui du Service des travaux publics puisse en faire l'entretien et que celui du Service de l'urbanisme puisse en gérer les nuisances;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun qu'un tel règlement soit adopté et mis en force dans les limites de la Ville de L'Assomption afin d'assurer une protection efficace dans la lutte contre l'incendie;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance **régulière** du Conseil municipal tenue le **2 juillet 2002**;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL DE LA VILLE DE L'ASSOMPTION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1- DÉFINITIONS

- 1.01 Les mots, expressions et abréviations employés dans ce projet ont le sens qui leur est attribué à savoir: **espace de dégagement, poteau indicateur et enseigne.**
- 1.02 Les mots «**espace de dégagement**» désignent l'espace entourant la borne d'incendie et qui doit être libre de toute obstruction.
- 1.03 Les mots «**poteau indicateur**» désignent un tuteur muni à son extrémité d'une enseigne pour indiquer la localisation des bornes d'incendie.
- 1.04 Le mot «**enseigne**» désigne une enseigne mesurant un pied carré (12 pouces X 12 pouces) et montrant un dessin d'une borne d'incendie. Elle est fabriquée à partir d'un matériau réfléchissant de haute intensité et est visible le jour et le soir.

ARTICLE 2- CLÔTURES, MURS, HAIES

- 2.01 Les bornes d'incendie doivent être accessibles au personnel du Service de prévention des incendies, au personnel du Service de l'urbanisme et au personnel du Service des travaux publics, et ce, en tout temps.
- 2.02 Il est strictement interdit d'entourer ou de dissimuler une borne d'incendie avec une clôture, un mur, des arbustes ou autres.
- 2.03 Malgré ce qui précède, dans le cas où une borne d'incendie est déjà entourée par une clôture, un mur, une haie, des arbustes, les espaces de dégagement à respecter sont ceux qui sont inscrits aux **ANNEXES A, B et C** du présent règlement.

ARTICLE 3- INFRACTIONS

Commet une infraction, **quiconque** :

- 3.01 pose des affiches, annonces, etc., sur une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement de celle-ci;
- 3.02 laisse de la végétation (fleurs, arbustes, arbres) obstruer une borne d'incendie à moins que cette végétation respecte les exigences du Service de prévention des incendies;
- 3.03 dépose des ordures ou des débris près d'une borne d'incendie ou dans l'espace de dégagement;
- 3.04 attache ou ancre quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- 3.05 décore, de quelque manière que ce soit, une borne d'incendie;
- 3.06 installe quelque ouvrage de protection autour d'une borne d'incendie, sans en avoir au préalable obtenu l'autorisation du Directeur du Service de prévention des incendies ou son représentant autorisé;
- 3.07 ne protège pas contre les bris susceptibles d'être causés par les automobiles, les bornes d'incendie situées dans les aires de stationnements, et ce, tel que décrit à l'**ANNEXE D** du présent règlement;
- 3.08 dont les ouvrages de protection situés dans les entrées mitoyennes ne rencontrent pas les dimensions de dégagements illustrées à l'**ANNEXE D** du présent règlement;
- 3.09 ne coupe pas les branches d'arbres qui sont à proximité d'une borne d'incendie à une hauteur de deux (2) mètres du niveau du sol;
- 3.10 dépose de la neige ou de la glace sur une borne d'incendie ou dans son espace de dégagement;

- 3.11 installe ou érige quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- 3.12 modifie le profil d'un terrain de façon à nuire à la visibilité, à l'accès ou à l'utilisation d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenu l'approbation du Directeur du Service de prévention des incendies ou son représentant autorisé;
- 3.13 utilise l'eau en provenance d'une borne d'incendie, sans avoir au préalable obtenue l'approbation du Directeur du Service de prévention des incendies ou son représentant autorisé ou sans la présence sur les lieux d'un représentant du Service des travaux publics.

ARTICLE 4- UTILISATION

- 4.01 Les employés du Service de prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption sont les seules personnes autorisées à se servir des bornes d'incendie. Toute autre personne requérant le droit d'utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie doit au préalable obtenir l'autorisation du Directeur du Service de prévention des incendies ou son représentant autorisé. Il est également obligatoire qu'un représentant du Service des travaux publics demeure sur place tout au long de l'utilisation.
- 4.02 Seul l'équipement approprié doit être utilisé pour ouvrir, fermer ou faire des raccordements à une borne d'incendie.
- 4.03 Toute personne, à l'exclusion des employés du Service de prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption, qui utilise une borne d'incendie est responsable des dommages causés à celle-ci et doit défrayer les coûts de réparation, s'il y a lieu.
- 4.04 Toute personne, à l'exclusion des employés du

Service de prévention des incendies et du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption, qui requiert l'autorisation d'utiliser l'eau en provenance d'une borne d'incendie, pour des fins autres que municipales, doit payer au préalable à la Ville de L'Assomption les coûts décrétés par le règlement de tarification pour le financement de certains biens, services et activités en vigueur. Elle doit également rembourser le salaire du représentant du Service des travaux publics qui doit demeurer sur place tout au long de l'utilisation.

- 4.05 Les bornes d'incendie privées, les soupapes de refoulement et les raccords à l'usage du Service de prévention des incendies, situés sur la propriété privée, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et être visibles et accessibles en tout temps.
- 4.06 Les bornes d'incendie privées dans les abris doivent être facilement accessibles en tout temps.

ARTICLE 5- IDENTIFICATION

- 5.01 Il est interdit à quiconque d'enlever ou de changer l'emplacement des poteaux indicateurs des bornes d'incendie.
- 5.02 Il est interdit à quiconque de peindre, de quelque façon que ce soit, les bornes d'incendie, les poteaux indicateurs ainsi que les enseignes sauf dans le cadre d'un programme autorisé par le Directeur du Service de prévention des incendies.
- 5.03 Seuls les poteaux indicateurs et les enseignes reconnus par le Directeur du Service de prévention des incendies ou son représentant autorisé doivent être utilisés pour identifier l'emplacement des bornes d'incendie.

5.04 Quiconque endommage, brise ou sabote les bornes d'incendie et les poteaux indicateurs doit défrayer les coûts de réparation ou de remplacement.

ARTICLE 6- APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DES BORNES D'INCENDIE

L'application des dispositions relatives à l'utilisation des bornes d'incendie relève du Service de prévention des incendies de la Ville de L'Assomption.

DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN ET À L'UTILISATION À D'AUTRES FINS

L'application des dispositions relatives à l'entretien et à la surveillance des bornes d'incendie relève du Service des travaux publics de la Ville de L'Assomption.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX NUISANCES

L'application des dispositions relatives aux nuisances relève du Service de l'urbanisme de la Ville de L'Assomption.

CLAUSES PÉNALES :

L'application des clauses pénales relève du Service de police de la Ville de L'Assomption.

ARTICLE 7- CONTRAVENTION AU PRÉSENT RÈGLEMENT

7.01 Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible d'une amende, plus les frais. À défaut du paiement d'amende, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* s'appliquent.

7.02 **AMENDE :**

Pour une **personne physique**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 300 \$ et l'amende maximale est de 1 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$.

Pour une **personne morale**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 600 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$. En cas de **récidive**, l'amende minimale pour chaque infraction est de 1 200 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$.

7.03 Toutes dépenses encourues par la Ville par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

7.04 **INFRACTION CONTINUE :**

Toute infraction à une disposition du présent règlement constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 8- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

PROPOSÉ PAR : MONSIEUR ÉMILE GOOSSENS

APPUYÉ PAR : MONSIEUR MARCEL LAURIER

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO: 2002-08-0550

Lionel Martel
Maire

Jacques Leblond, avocat o.m.a.
Greffier de la Ville

ANNEXE A

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 059-2002**

ANNEXE B

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 059-2002**

ANNEXE C

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 059-2002**

ANNEXE D

**RÈGLEMENT
NUMÉRO 059-2002**